



[TRADUCTION]

Citation : *EB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2026 TSS 172

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : E. B.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue le 27 janvier 2026 par la division générale
(GE-26-192)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 9 mars 2026

Numéro de dossier : AD-26-138

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel d'E. B. n'ira pas plus loin.

Aperçu

[2] E. B. est la prestataire. Elle a cessé de travailler le 30 avril 2024. Elle a demandé des prestations d'assurance-emploi après plusieurs mois, soit le 8 novembre 2024¹.

[3] Le 3 juin 2025, elle a demandé à la Commission d'antidater sa demande pour que la date soit son dernier jour de travail².

[4] Le 24 novembre 2025, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a refusé d'antidater la demande de prestations parce que la prestataire n'avait pas démontré qu'un motif valable justifiait son retard pendant toute la période du retard³.

[5] La division générale a conclu que l'appel était en retard et que la prestataire n'avait pas fourni d'explication raisonnable⁴.

[6] La prestataire veut maintenant obtenir la permission de faire appel. Elle n'est pas d'accord avec la décision de la division générale et trouve que c'est injuste qu'elle ne puisse pas avoir de prestations⁵.

[7] Je refuse la permission de faire appel, car la prestataire n'a pas démontré qu'elle peut soutenir un argument qui pourrait donner à l'appel une chance de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel⁶.

Question en litige

[8] Peut-on soutenir que la division générale a fait une erreur révisable?

¹ Voir la page GD3-12 du dossier d'appel.

² Voir les pages GD3-15 et GD3-16.

³ Voir les pages GD3-18 et GD3-26 ainsi que l'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir les pages AD1A-1 à AD1A-5.

⁵ Voir les pages AD1-1 à AD1-8.

⁶ Selon l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Analyse

[9] Je peux me pencher sur quatre types d'erreurs : les erreurs de compétence, les erreurs de droit, les erreurs de fait importantes et une procédure inéquitable⁷. Je les appellerai des « erreurs révisables ».

[10] Je peux donner à la prestataire la permission de faire appel seulement s'il existe un argument « défendable » voulant que la division générale ait fait une erreur révisable qui donne à l'appel une chance raisonnable de succès⁸.

[11] La prestataire a expliqué pourquoi elle faisait appel. Je me suis penchée sur ses motifs. Avant de rendre ma décision, j'ai aussi lu la décision de la division générale et les documents au dossier.

[12] La prestataire n'a pas précisé quel type d'erreur la division générale aurait faite. Je vais donc faire un examen général pour voir si la division générale a fait une erreur révisable.

Je refuse la permission de faire appel

Arguments présentés à la division d'appel par la prestataire

[13] La prestataire n'est pas d'accord avec la décision de la division générale. Elle dit avoir fait ses heures de travail et payé ses impôts, alors elle mérite d'avoir des prestations. C'est injuste de ne pas pouvoir recevoir de prestations. Elle est une professionnelle qui travaille fort et elle a l'impression d'être pénalisée⁹.

On ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur révisable

[14] Lorsqu'on reçoit communication d'une décision, on a 30 jours pour la porter en appel devant la division générale¹⁰.

⁷ Selon l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir le paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 11[5] et les articles 56(1) et 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Je résume les arguments de la prestataire, qui se trouvent à la page AD1-5 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir l'article 52(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[15] Si on dépose l'avis d'appel après ce délai, il faut expliquer son retard. Il faut déposer l'explication au Tribunal¹¹. Celui-ci peut prolonger le délai d'appel si l'explication est raisonnable¹².

[16] La division générale a conclu que la Commission avait communiqué sa décision de révision (c'est-à-dire le refus d'antidater la demande de prestations) à la prestataire le 24 novembre 2025¹³. La date de la communication n'est pas contestée, car la prestataire a précisé par écrit qu'elle avait reçu la décision de révision ce jour-là¹⁴.

[17] La division générale a remarqué que, dans les jours précédents, la prestataire avait été avisée de vive voix de la décision de révision et de son droit de faire appel¹⁵.

[18] La division générale a conclu que la prestataire avait déposé son appel à la division générale le 16 janvier 2026¹⁶. Elle a jugé que son appel avait plus de 30 jours de retard¹⁷. Par la suite, elle a vérifié si la prestataire avait une explication raisonnable pour justifier son retard¹⁸.

[19] La division générale a décidé que la prestataire n'avait pas fourni d'explication raisonnable et qu'en conséquence, son appel ne pouvait pas aller plus loin¹⁹. La division générale a tenu compte de la raison pour laquelle la prestataire avait fait sa demande en retard : elle a oublié qu'il y avait une date limite parce qu'elle était en vacances et que c'était Noël, alors elle n'a pas eu le temps de s'asseoir et de regarder tout ça²⁰. La division générale a jugé qu'oublier une échéance n'excusait pas le retard d'un appel²¹.

¹¹ Selon l'article 27(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* et l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹² Selon l'article 17(2) des *Règles*.

¹³ Voir le paragraphe 11 de la décision de la division générale.

¹⁴ Voir la page GD2-8 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir le paragraphe 19 de la décision de la division générale.

¹⁶ Voir le paragraphe 11 de la décision de la division générale et l'article 19(2) des *Règles*.

¹⁷ Voir les paragraphes 9 à 12 de la décision de la division générale.

¹⁸ Selon l'article 27(2) des *Règles*.

¹⁹ Voir les paragraphes 13, 16 à 18, 21 et 23 de la décision de la division générale.

²⁰ Voir le paragraphe 14 de la décision de la division générale et la page GD2-12 du dossier d'appel.

²¹ Voir le paragraphe 17 de la décision de la division générale.

[20] On ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur révisable²². Elle a tranché seulement les questions qu'elle devait trancher. Elle a bien énoncé la loi dans sa décision²³. Ses principales conclusions sur la date de communication de la décision de révision de la Commission et sur le retard de l'appel concordaient avec la preuve. Elle a regardé les raisons pour lesquelles la prestataire avait déposé l'appel en retard avant de préciser pourquoi l'explication n'était pas raisonnable. Je ne vois rien non plus qui indiquerait que sa procédure était inéquitable d'une façon ou d'une autre.

[21] Je reconnais les arguments de la prestataire, qui dit que la décision de la division générale était injuste, qu'elle a fait ses heures de travail et payé ses impôts et qu'elle mérite donc d'avoir des prestations. Le mandat de la division d'appel est limité. Je ne peux pas modifier la décision de la division générale en raison d'un désaccord avec le résultat et d'une injustice abstraite. Ce ne sont pas des erreurs révisables. Je ne peux pas non plus soupeser à nouveau la preuve dans le but d'en arriver à un résultat différent²⁴.

[22] Il n'y a aucune autre raison de donner à la prestataire la permission de faire appel. Je suis convaincue que la division générale a examiné et bien interprété tous les éléments de preuve pertinents²⁵.

Conclusion

[23] La permission de faire appel est refusée. Cela met donc un terme à l'appel. Il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

²² Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²³ Voir les paragraphes 4, 7 et 8 de la décision de la division générale.

²⁴ Voir le paragraphe 11 de la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

²⁵ Voir le paragraphe 10 de la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165, qui recommande de faire un tel examen.